

CONVENTION RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom ou raison sociale :
Activité :
Adresse :
Tél. :Fax :
Mail :
Représenté par M, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable et l'établissement d'enseignement scolaire :

Collège Jean VILAR Adresse : 133, avenue de la Division Leclerc 93430 Villetaneuse Tél : 01 48 22 66 73 Mail : ce.0931206f@ac-creteil.fr Représenté par Madame LEFEBVRE, en qualité de cheffe d'établissement.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Élève	Nom :	Prénom :
	Classe :	Date de naissance :
Séquences d'observation en milieu professionnel	Du Lundi 29 novembre au Vendredi 03 Décembre 2021	

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Durée de présence et repos des mineurs:

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

Article 7 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 - Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 11– Validation de rapport de stage :

Après le stage, l'élève remettra à son professeur principal au collège un rapport de stage dûment visé par le tuteur de stage de la structure d'accueil.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ÉLÈVE –Nom : Prénom : Date de naissance :

Classe : Tél. :

ENTREPRISE :		COLLÈGE :	
Tuteur en entreprise :		Professeur tuteur chargé du suivi :	
Nom :	Qualité :		

Lieu de stage (si à une adresse différente de celle de l'entreprise/établissement, organisme cité plus haut) :

.....

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

-Les élèves de moins de 15 ans ne peuvent effectuer plus de 30H par semaine.

-Les élèves de plus de 15 ans ne peuvent effectuer plus de 35h par semaine.

-La durée journalière ne peut excéder 7H.

-Au-delà de 04h30 de travail, pause de 30 minutes.

CONTENUS DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION

Champ professionnel concerné :

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues dans le respect de l'article 5

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Modalités de suivi, de liaison et d'évaluation de la séquence d'observation :

Contact entre le responsable en milieu professionnel et l'enseignant chargé du suivi

COMPETENCES VISEES :

-Avoir un comportement responsable :

Respecter les règles de la vie collective dans l'entreprise.

-Etre acteur de son parcours de formation et d'orientation :

Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises ; les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés.

-Etre capable de mobiliser ses ressources intellectuelles et physiques dans diverses situations :

Etre autonome dans son travail, savoir l'organiser, le planifier, l'anticiper, rechercher et sélectionner des informations utiles.

-Faire preuve d'initiative :

Manifester curiosité, créativité, motivation à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement

Assumer des rôles, prendre des initiatives et des décisions

ANNEXE FINANCIÈRE

Repas : L'élève est demi-pensionnaire : OUI NON
Si OUI, l'élève prendra son repas au collège : OUI NON

Transport : Préciser le moyen de transport :
Pas de prise en charge par le collège

Assurance : Collège : MAIF 0947704N
Entreprise :
Famille :

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

Fait à.....le..... Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet		Fait à.....le..... Le chef d'établissement Signature	
Vu et pris connaissance Le..... Le responsable de l'accueil en milieu professionnel Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Les parents ou le responsable légal Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi Nom(s) et signature(s)	Vu et pris connaissance Le..... L'élève Nom et signature